

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2014

Publication : 10/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

## COMMUNE DE PAZAYAC

### Arrêté municipal du 23 OCTOBRE 2014 Relatif au numérotage des maisons

#### LE MAIRE DE PAZAYAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;  
Vu la délibération en date du 02.10.2013 du conseil municipal décidant la dénomination des voies communales dans la commune ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au numérotage des habitations de la commune

#### Arrête

##### Article 1 -

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

##### Article 2 -

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par un chemin privé commun, leur identification est assurée par le numéro positionné à l'entrée du chemin.

##### Article 3 -

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé en se positionnant « dos » à la Mairie.

##### Article 4 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium composite de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 4 centimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

##### Article 5 -

Les frais de premier établissement du numérotage, sont à la charge du budget communal.

L'apposition du numérotage est assurée par les propriétaires sous le contrôle des services communaux.

Toutefois, lors de cas exceptionnels reconnus, les services communaux pourront participer à l'apposition du numérotage.

**Article 6 -**

Les frais d'entretien, de réfection ou, en cas de perte du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**Article 7 -**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue, visible d'un véhicule au niveau de la voie publique,

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 -**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à PAZAYAC

Le 23 OCTOBRE 2014

